

DÉCISION DCC 25-255 DU 07 AOÛT 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 08 novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, 14 novembre 2024, sous le numéro 2236/409/REC-24, par laquelle monsieur Sanni DJODI, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le délégué du village a requis les agents de sécurité pour veiller nuitamment sur leur maison à Ségouna, commune de Kandi, en raison de nouvelles menaces de kidnapping de son frère, s'il ne payait pas la dernière tranche de la rançon fixée par ses ravisseurs ;

Qu'il soutient que lors de cette surveillance, les agents de sécurité ont confondu l'enfant de son frère aîné, Amadou DJODI, à un ravisseur et l'ont abattu au moment où il rentrait dans la maison ;

Qu'il poursuit que c'est dans ces circonstances que le mardi 17 octobre 2023, alors que lui-même se rendait dans le village voisin pour

ds

s'acheter un matelas, il a été arrêté aux environs de dix (10) heures pour des présumés faits d'appartenance à une organisation terroriste et emmené au commissariat de Ségouna où il a été torturé, molesté et battu à sang ;

Qu'il précise que le lendemain, 18 octobre 2023, a commencé son périple, qui va le conduire successivement à Kandi, Parakou, Glazoué, Allada et à Cotonou pendant dix-sept (17) jours avant d'être présenté au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) qui l'a placé sous mandat de dépôt le même jour à la prison civile d'Akpro-Missérété ;

Qu'il affirme qu'après trois (03) audiences devant le juge correctionnel des flagrants délits, ce dernier s'est déclaré incompétent et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ;

Qu'il ajoute que le 10 juillet 2024, la commission de l'instruction de la CRIET l'a inculpé et il a été de nouveau placé en détention provisoire par la chambre des libertés et de la détention, alors même qu'en tant qu'agro-éleveur, il n'appartient à aucune organisation terroriste et ne connaît aucun terroriste ;

Qu'il conclut avoir été victime, entre son transfert de Ségouna à Cotonou, d'une garde à vue de dix-sept (17) jours, et subi des traitements cruels, inhumains et dégradants, en violation des articles 8, 15, 18, 25, 26 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET explique qu'ensemble avec Hanmadou ADAMOU et Djobo DJODI, le requérant fait l'objet de la procédure CRIET/2023/RP/3141 et a été poursuivi devant le juge correctionnel pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du 03 novembre 2023 ;

Qu'il soutient qu'après examen des faits, la chambre correctionnelle saisie a rendu le jugement contradictoire n°089/CRIET/CJ-IET/3S.COR du 05 mars 2024 constatant la nature criminelle des faits et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ;

ds

Qu'il précise que par réquisitoire introductif du 17 juin 2024, le parquet spécial a ouvert une information judiciaire devant la commission de l'instruction contre les susnommés pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste ;

Qu'il allègue que le 10 juillet 2024, il a été procédé à son inculpation, en même temps que les deux (02) autres, avec un avis de saisine de la chambre des libertés et de la détention pour la prise d'une ordonnance de placement en détention provisoire avec mandat de dépôt le même jour ;

Qu'il ajoute que leur détention provisoire a été régulièrement prolongée et l'instruction des faits se poursuit devant la commission de l'instruction ;

Vu les articles 8, 15, 18, alinéas 1^{er} et 4, de la Constitution, 4, 5, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Sur la garde à vue du requérant dans différents commissariats

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18, alinéa 4, de la Constitution, « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Qu'il en résulte que la durée maximale d'une garde à vue est de quarante-huit (48) heures ;

Que ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnels prévus par la loi sur autorisation d'un magistrat ;

Que même une disposition législative ne peut prévoir une durée de garde à vue excédant huit (08) jours ;

Qu'en l'espèce, il ressort des affirmations du requérant, sur lesquelles la commission de l'instruction de la CRIET n'a fait aucune observation, qu'il a été interpellé à Ségouna, commune de Kandi, le

ds

mardi 17 octobre 2023 avant d'être conduit successivement dans les commissariats de Parakou, Glazoué, Allada et de Cotonou pendant dix-sept (17) jours avant d'être présenté au procureur spécial de la CRIET ;

Qu'une telle garde à vue, exécutée sans l'autorisation d'un magistrat, et non contredite par les autorités judiciaires, dépasse la durée maximale de huit (08) jours, tous renouvellements compris, prescrite par les dispositions de l'article 18, alinéa 4, de la Constitution ;

Qu'il s'ensuit qu'elle est contraire à la Constitution ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant que l'article 6 de la CADHP énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire est de trente (30) mois ;

Qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi du chef d'appartenance à une organisation terroriste ;

Or, l'acte terroriste, tel que défini par les articles 161 à 165 du code pénal, englobe des infractions aussi graves que variées allant des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques ;

Qu'en outre, le terrorisme ou son financement, en raison de leurs ramifications ou imbrications très complexes, nécessite des recherches approfondies et engendrent de lourdes conséquences sur

di

VF

l'existence de l'État, l'intégrité territoriale, les relations économiques, la paix, la sécurité des personnes et des biens ;

Qu'au regard de la gravité des faits objet de la poursuite, l'appartenance à une organisation terroriste, il convient de les soumettre, en l'espèce, au même régime juridique que les crimes de sang, les agressions sexuelles et les crimes économiques pour lesquels la prolongation de la détention provisoire n'est pas limitée ;

Qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur les traitements cruels, inhumains ou dégradants allégués

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 de la Constitution : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger (...)* » ;

Quant à l'article 15, alinéa 1^{er}, nouveau de la même Constitution, il énonce : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* » ;

Qu'en outre, l'article 18, alinéa 1^{er}, de la Constitution précise : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Que, par ailleurs, l'article 4 de la CADHP énonce : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* » ;

Quant à l'article 5 de la même charte, il prescrit : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, si les traitements cruels, inhumains ou dégradants désignent l'ensemble des atteintes à l'intégrité physique et psychologique d'une personne, elles doivent revêtir une gravité certaine et un caractère délibéré ;

ds

PR

Que, par ailleurs, ces atteintes doivent s'apprécier, non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également au regard de leur durée et des circonstances dans lesquelles ils ont été infligés, et qu'enfin la violence ne soit pas nécessaire, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas justifiée par les circonstances ;

Qu'en l'espèce, le requérant se plaint d'avoir été torturé, molesté et battu à sang au commissariat de Ségouna, dans la commune de Kandi, sans en rapporter la preuve ;

Qu'il s'ensuit qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSÉQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la garde à vue du requérant est contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

Article 3 : Dit qu'en l'état il n'y a pas violation de la Constitution en ce qui concerne les traitements cruels, inhumains ou dégradants allégués par le requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sanni DJODI, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre

ds

Michel
Mesdames Aleyya
Dandi

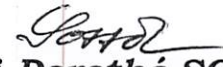
ADJAKA
GOUDA BACO
GNAMOU

Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Dandi GNAMOU.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-